

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Pont du chemin de l'Ecole d'Orange

ARRETE DU MAIRE

N° ATP 2024-628

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, R2213-1 concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'instruction ministérielle relatif à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulations ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron ;

Considérant l'effondrement possible du pont situé sur le chemin de l'École d'Orange, constituant un grave danger pour la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité d'interdire la circulation des véhicules et des piétons jusqu'à la réparation complète et la réouverture dudit pont ;

ARRETE

Article 1 : **La circulation de tous les véhicules motorisés ou non et des piétons, est interdite sur le pont situé sur le chemin de l'École d'Orange. La présente interdiction est effective à compter de la mise en place de la signalisation et demeurera en vigueur jusqu'à la réouverture complète du pont après travaux.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès son affichage ou sa publication conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Le service de la « Voirie » est chargé de mettre en place une signalisation claire et visible en amont et en aval du pont pour garantir la sécurité des usagers.

Article 4 : **Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.**

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et affichage sur le chantier.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à « Télérécours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente. Le silence de l'administration constitue un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 6 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service de la « Voirie »,
- la Police Municipale,
- La brigade de Gendarmerie,
- Le « C.E.R.D. »,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à ProximiTi et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le 18/12/2024
Publié le 18-12-2024
Notifié le 18-12-2024

En mairie, le 17 décembre 2024
Le Maire,
Pierrick **DUCIMETIERE**

